

CONVENTION
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE
ET LA REPUBLIQUE HELLENIQUE
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERES
CIVILE ET PENALE

faite à Athènes le 24 octobre 1979

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1982 n° 4 texte 24

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne et le Président de la République Hellénique, désireux de renforcer l'amitié étroite et durable entre les deux pays et de manifester l'intérêt qu'ils portent à la coopération dans le domaine juridique, ont résolu de conclure une Convention relative à l'entraide judiciaire en matières civile et pénale.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1. Etendue de la protection juridique

1. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes bénéficient en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux de la même protection sur le territoire de l'autre Partie Contractante que cette dernière accorde à ses propres ressortissants.

2. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ont libre accès aux tribunaux et autres organes de l'autre Partie Contractante compétents en matières civile et pénale. Ils peuvent comparaître devant ces organes pour défendre leurs droits, introduire des requêtes et intenter des actions sous les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont respectivement applicables aux personnes juridiques des deux Parties Contractantes.

Art. 2. Mode de communication

1. Dans les matières réglées par la présente Convention, le Ministère de la Justice ou le Parquet Général de la République Populaire de Pologne, ainsi que le Ministère de la Justice de la République Hellénique communiquent directement entre eux, à moins de disposition contraire de la présente Convention.

2. Les tribunaux et les autres organes des Parties Contractantes compétents en matières civile et pénale communiquent entre eux par l'intermédiaire du Ministère de la Justice ou du Parquet Général de la République Populaire de Pologne et du Ministère de la Justice de la République Hellénique.

Art. 3. Langues officielles

Les documents communiqués dans les matières réglées par la présente Convention seront rédigés dans la langue de la Partie requérante, étant accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise ou en langue française.

Art. 4. Information sur le droit

Le Ministère de la Justice de la République Populaire de Pologne et le Ministère de la Justice de la République Hellénique, ainsi que les Parquets Généraux des deux Parties Contractantes s'informeront mutuellement, sur demande, du droit en vigueur dans leurs pays respectifs, de l'interprétation des dispositions législatives par les organes compétents des Parties Contractantes, des actes législatifs les plus importants ainsi que, si besoin est, des questions juridiques déterminées.

Art. 5. Au sens de la présente Convention, l'expression « en matière civile » comprend également les questions relevant du droit commercial et du droit de la famille.

CHAPITRE 2

Entraide judiciaire**Art. 6. Exercice de l'entraide judiciaire**

1. Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire dans les affaires civiles et pénales.

2. L'entraide judiciaire s'exerce par l'accomplissement d'actes déterminés de procédure, et notamment transmission de documents, perquisitions, saisie et remise de pièces à conviction, expertise, interrogatoire d'inculpés et d'accusés, audition de parties, de témoins et d'experts, ainsi que visite judiciaire des lieux.

Art. 7. Objet et forme des commissions rogatoires

1. La commission rogatoire doit comprendre : a) la dénomination des organes requérants et requis, b) l'affaire que la commission rogatoire concerne, c) les noms et prénoms des parties, des inculpés, des accusés ou des condamnés, leur domicile ou lieu de séjour, nationalité et profession, et en matière pénale — autant que possible — les lieu et date de naissance des inculpés, accusés ou condamnés et les prénoms de leurs parents, d) les noms, prénoms et adresses des mandataires, e) l'objet de la commission et les informations nécessaires à son exécution et, dans les affaires pénales, la qualification de l'acte délictueux.

2. Les commissions rogatoires et les pièces annexes doivent être signées et revêtues du sceau de l'autorité dont elles émanent.

Art. 8. Exécution des commissions rogatoires

1. Pour exécuter une commission rogatoire, l'organe requis applique les dispositions législatives en vigueur dans son Etat. Cependant, l'organe requis peut, sur demande de la Partie Contractante requérante, appliquer les dispositions de procédure de l'autre Partie Contractante pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la législation de la Partie requise.

2. Lorsque l'organe requis n'est pas compétent pour exécuter la commission rogatoire, il transmet celle-ci à l'organe compétent de la Partie requise et en informe l'organe requérant.

Sur demande de l'organe requérant, l'organe requis l'informe directement de la date et du lieu d'accomplissement de l'acte requis.

4. L'organe requis retourne le dossier après exécution de la commission rogatoire

à l'organe requérant ou l'informe des obstacles à l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 9. Témoins et experts

1. Lorsque, au cours d'une instance devant un tribunal ou un autre organe de l'une des Parties Contractantes, la comparution d'un témoin ou d'un expert séjournant sur le territoire de l'autre Partie Contractante s'avère nécessaire, le tribunal ou l'autre organe compétent de cette dernière peut être requis de signifier la convocation.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er}, la convocation ne peut être assortie d'amende ou d'autres mesures de contrainte en cas de non comparution.

3. Les frais de voyage et de séjour ainsi que le paiement d'une indemnité pour les témoins ou experts sont à la charge de la Partie requérante.

4. Le témoin ou l'expert qui comparait devant l'organe de la Partie requérante sur convocation signifiée par l'organe de la Partie requise ne peut faire l'objet d'arrestation, de poursuite pénale ou d'exécution d'une peine pour une infraction commise avant qu'il n'ait franchi la frontière de la Partie requérante.

5. Le témoin ou l'expert cesse de bénéficier du privilège prévu au paragraphe 4 s'il ne quitte pas le territoire de la Partie requérante avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du jour où l'organe qui l'a entendu lui notifie que sa présence n'est plus nécessaire. Dans le calcul de ce délai n'est pas compris le temps pendant lequel le témoin ou l'expert n'était pas en mesure, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de quitter le territoire de la Partie requérante.

Art. 10. Significations

1. Les significations sont effectuées par l'organe requis suivant les dispositions légales régissant cette matière dans son Etat, lorsque les pièces signifiées sont rédigées dans la langue de la Partie requise ou lorsqu'elles sont accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la langue de cette Partie. Dans le cas contraire, l'organe requis ne signifie la pièce à son destinataire que si ce dernier consent à la recevoir.

2. La commission rogatoire doit indiquer l'adresse exacte du destinataire et désigner la pièce à signifier.

3. Lorsque les pièces ne peuvent être signifiées à l'adresse indiquée dans la commission rogatoire, l'organe requis prendra des mesures utiles en vue d'établir l'adresse exacte. Si l'établissement de l'adresse s'avère impossible, l'organe requis en informe l'organe requérant et lui retourne les pièces qu'il avait à signifier.

Art. 11. Accusé de réception des pièces

L'accusé de réception des pièces se fait conformément aux dispositions sur la signification en vigueur sur le territoire de la Partie requise. Il doit mentionner la date et le lieu de la signification.

Art. 12. Frais de l'entraide judiciaire

1. La Partie Contractante requise supportera tous les frais occasionnés sur son territoire par l'entraide judiciaire et ne demandera pas le remboursement de ces frais.

2. L'organe requis informera l'organe requérant du montant des frais échus. Si l'organe requérant fait payer ces frais par la personne qui y est tenue, lesdites sommes seront acquises à la Partie requérante.

Art. 13. Refus d'entraide judiciaire

1. Un acte d'entraide judiciaire peut être refusé lorsque son accomplissement risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie Contractante requise.

2. En matière pénale, l'entraide judiciaire peut être en outre refusée lorsque, d'après la Partie requise, l'acte visé à la commission rogatoire est une infraction politique ou militaire.

CHAPITRE 3

Documents

Art. 14. Communication d'actes d'état civil

Sur demande des tribunaux et d'autres organes compétents de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie leur communique sans taxes et frais des extraits des actes d'état civil et d'autres documents y afférents concernant les ressortissants de la Partie dont émane la demande.

Art. 15. Législation et force probante des documents

1. Les documents ainsi que leurs expéditions ou extraits, dressés, délivrés ou certifiés conformes par un organe compétent sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et munis d'un sceau officiel, n'ont pas besoin d'être légalisés afin d'être valables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les actes officiels dressés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, ont la force probante d'actes officiels sur le territoire de l'autre Partie.

CHAPITRE 4

Dispense de la caution judicatum solvi et assistance judiciaire gratuite en matière civile

Art. 15. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, domiciliés ou résidant sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie, et qui comparaissent devant les tribunaux de l'autre Partie Contractante, ne sont pas tenus à la caution judicatum solvi, pour le seul motif qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni lieu de résidence sur le territoire de la Partie devant le tribunal de laquelle ils comparaissent.

Art. 17. 1. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes sont admis sur le territoire de l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les ressortissants de cette Partie Contractante.

2. L'assistance judiciaire gratuite s'étend à tous les actes du procès, y compris les actes d'exécution.

3. Les ressortissants qui, conformément aux dispositions légales de l'une des Parties Contractantes ont bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite à l'occasion d'une affaire, en bénéficieront également à l'occasion des actes du procès accomplis dans la même affaire sur le territoire de l'autre Partie.

Art. 18. 1. Les certificats concernant la situation personnelle, familiale et matérielle sont délivrés par les organes compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est domicilié ou réside la personne qui réclame le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

2. Lorsque la personne concernée n'est pas domiciliée ou ne réside pas sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante, la mission diplomatique ou le

poste consulaire de l'Etat dont cette personne est le ressortissant peut délivrer le certificat en question.

3. Le tribunal appelé à statuer sur l'assistance judiciaire gratuite peut, en suivant la procédure prévue à l'article 2 de la présente Convention, demander des renseignements supplémentaires à l'organe qui a délivré le certificat.

Art. 19. Le ressortissant de l'une des Parties Contractantes peut faire consigner dans le procès-verbal du tribunal compétent à raison de son domicile ou de sa résidence, la demande d'assistance judiciaire gratuite ou la demande en constitution d'un mandataire ad litem devant le tribunal de l'autre Partie. Le tribunal saisi communique au tribunal de l'autre Partie le procès-verbal avec le certificat prévu à l'article 18 de la présente Convention ainsi que les autres pièces annexées par le demandeur d'assistance, suivant la procédure prévue à l'article 2 de la présente Convention.

Art. 20. 1. Lorsque le tribunal de l'une des Parties Contractantes saisi d'une affaire exige d'une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Partie Contractante des taxes ou frais judiciaires, le délai fixé pour leur versement ne peut être inférieur à deux mois.

2. Lorsque le tribunal de l'une des Parties Contractantes fixe un délai pour l'accomplissement par une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Partie Contractante d'un acte de procédure déterminé, le délai commence à courir à compter de la date du cachet de la poste de la Partie Contractante d'où émane la pièce certifiant l'accomplissement de l'acte.

CHAPITRE 5

Reconnaissance et exécution des décisions en matière civile

Art. 21. 1. Les décisions judiciaires passées en force de chose jugée en matière civile de l'une des Parties Contractantes portant sur les affaires patrimoniales, à condition qu'elles ne soient contraires à la présente Convention, seront reconnues sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Cette disposition est applicable également aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les décisions judiciaires passées en force de chose jugée en matière civile portant sur les relations patrimoniales, rendues sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, sont susceptibles d'exequatur sur le territoire de l'autre Partie, lorsqu'elles sont rendues après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il en est de même des jugements faisant droit à l'action civile en matière pénale.

Art. 22. La requête en reconnaissance ou en exequatur de la décision judiciaire doit être introduite au tribunal qui a connu de l'affaire en première instance, ou au tribunal compétent de l'autre Partie. Dans le premier cas, le tribunal communique la requête au tribunal compétent de l'autre Partie suivant la procédure définie à l'article 2 de la présente Convention.

Art. 23. 1. A la requête en reconnaissance ou en exequatur, il faut annexer :

a) Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire comprenant les motifs ainsi qu'un document officiel constatant que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que cela ne résulte du contenu de la décision ;

b) un document constatant que le défendeur qui n'a pas participé à la procédure ou son mandataire avait été en temps utile et suivant la procédure légale convoqué au moins une fois à l'audience ;

c) la traduction certifiée conforme des documents énumérés sous a) et b) dans une des langues prévues à l'article 3 de la présente Convention.

2. A la requête en exequatur peut être jointe la requête en exécution forcée.

Art. 24. En statuant sur la reconnaissance ou l'exequatur de la décision, le tribunal peut, si besoin est, demander des éclaircissements au requérant ou l'obliger à compléter la requête. Le tribunal peut également entendre le défendeur sur le contenu de la requête et demander des éclaircissements au tribunal qui a rendu la décision.

Art. 25. Le défendeur ne peut saisir le tribunal qui statue sur l'exequatur d'une exception, tant en ce qui concerne l'admissibilité de l'exequatur que les prétentions adjugées par le tribunal, que si la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le jugement a été rendu prévoit une telle exception.

Art. 26. Refus de reconnaissance ou d'exequatur

La reconnaissance ou l'exequatur peuvent être refusés dans les cas suivants :

a) lorsque le défendeur ou la personne que la décision oblige à satisfaire à la prétention n'ont pas participé à la procédure judiciaire du fait que la convocation à l'audience n'a pas été notifiée à eux-mêmes ou à leurs mandataires en temps utile et suivant la procédure régulière ;

b) lorsque la décision est en contradiction avec une décision antérieure passée en force de chose jugée, entre les mêmes parties, sur le même objet et sur le même fond, rendue par un tribunal de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette décision doit être reconnue ou exécutée ;

c) lorsque la décision est contraire à l'ordre public de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette décision doit être reconnue ou exécutée ;

d) lorsque selon le droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être reconnue ou exécutée, le tribunal de cette dernière est exclusivement compétent pour juger l'affaire.

Art. 27. Les dispositions de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 22-26 de la présente Convention sont également applicables aux transactions judiciaires.

CAS PARTICULIERS D'EXECUTION DES DECISIONS LES FRAIS

Concernant

Art. 28. 1. Lorsque les personnes exemptées de la caution *judicatum solvi* en vertu de l'article 16 de la présente Convention ont été condamnées par la décision clôturant la procédure aux frais judiciaires, le tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les frais doivent être recouverts, statuera, conformément à sa loi et sans frais, sur l'exequatur.

2. Sont également considérés comme frais judiciaires les frais occasionnés par les certificats attestant que la décision est passée en force de chose jugée et qu'elle est susceptible d'exécution, ainsi que les frais de traduction des documents requis. Ces frais sont fixés, sur requête, par le tribunal appelé à statuer sur l'exequatur.

Art. 29. 1. La requête en exequatur de la décision sur les frais judiciaires est introduite, suivant les modalités prévues à l'article 22 de la présente Convention, par la personne qui s'est vue adjuger les frais.

2. A la requête doit être annexée la décision condamnant aux frais avec le certificat attestant qu'elle est passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution,

ainsi que la traduction certifiée conforme dans une des langues prévues à l'article 3 de la présente Convention.

3. La requête en exequatur de la décision sur les frais peut être formée conjointement avec la requête en exécution forcée.

Art. 30. 1. Le tribunal de la Partie Contractante requise examinera la requête en exequatur de la décision sur les frais sans entendre les parties et se bornera à vérifier si la décision est passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

2. La requête en exécution forcée des frais ne peut être déclarée irrecevable pour le seul motif que le requérant n'a pas versé d'acompte à valoir sur les frais de cette exécution.

Art. 31. 1. Dans le cas où un ressortissant de l'une des Parties Contractantes est condamné aux frais dus au tribunal de l'autre Partie, ce tribunal saisira le tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le débiteur est domicilié, d'une requête en recouvrement de ces frais. Le tribunal saisi procédera à l'exécution forcée, selon son propre droit, sans percevoir de taxes.

2. A la requête doivent être annexés les documents énumérés à l'article 29, paragraphe 2 de la présente Convention, la disposition de l'article 30 étant également applicable.

CHAPITRE 6

Extradition et transit

Art. 32. Obligation d'extradition

1. Les Parties Contractantes s'engagent mutuellement, conformément aux dispositions de la présente Convention, à extraditer sur demande les personnes séjournant sur leur territoire en vue d'une poursuite pénale ou de l'exécution d'une peine.

2. L'extradition en vue d'une poursuite pénale ne peut intervenir que pour les infractions qui, selon la loi des deux Parties Contractantes, sont passibles d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an, ou d'une peine plus grave.

3. L'extradition en vue d'exécution d'une peine ne peut intervenir que pour les infractions punissables d'après la loi des deux Parties Contractantes et lorsque la personne concernée a été condamnée à une peine privative de liberté supérieure à une année ou à une peine plus grave.

4. Si l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que dans ce cas cette peine n'est pas prévue par la loi de la Partie requise l'extradition pourra être accordée à condition que sur le territoire de la Partie requérante la peine capitale ne sera pas prononcée ou exécutée.

5. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la loi des deux Parties Contractantes d'une peine privative de liberté mais dont certaines ne remplissent pas la condition prévue aux paragraphes 2 et 3, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces dernières.

Art. 33. Refus d'extradition

1. Il ne sera pas donné suite à une demande d'extradition dans les cas suivants :

a) lorsque la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant de la Partie requise ou y a obtenu le droit d'asile ;

b) lorsque, d'après la loi de la Partie requise, l'inculpation concerne une infraction politique ou militaire, ou bien lorsque la poursuite pénale est inadmissible

ou le jugement ne peut être exécuté par suite de la prescription ou d'une autre circonstance légale ;

c) lorsque la personne dont l'extradition est demandée a fait l'objet sur le territoire de la Partie requise d'un jugement passé en force de chose jugée concernant la même infraction ou d'un non-lieu ;

d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est poursuivie conformément aux lois des deux Parties Contractantes, exclusivement sur accusation de la personne lésée ;

e) lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la Partie requise.

2. La Partie requise peut en outre refuser l'extradition lorsque celle-ci est demandée en raison d'une infraction commise sur le territoire d'un Etat tiers et un jugement a déjà été rendu dans cet Etat.

Art. 34. Demande d'extradition

1. A la demande d'extradition il faut annexer une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée ainsi que le texte intégral de la disposition légale qui donne la qualification de l'infraction. Au cas où le condamné aurait déjà purgé une partie de la peine, il faut le préciser.

2. A la demande d'extradition en vue d'une poursuite pénale, il faut annexer une copie certifiée conforme de la décision prononçant la détention provisoire, une description des circonstances ainsi que le texte de la disposition légale qui donne la qualification de l'infraction. Si l'infraction a causé un dommage matériel, il faut en indiquer le montant.

3. A la demande il faut annexer autant que possible le signalement de la personne dont l'extradition est demandée, des renseignements concernant son identité, sa situation personnelle, sa nationalité et son domicile, sa photo et ses empreintes digitales.

4. La Partie Contractante qui demande l'extradition n'est pas tenue de joindre à sa demande les pièces à conviction se rapportant à l'acte commis par la personne dont l'extradition est demandée.

Art. 35. Renseignements complémentaires

Lorsque la demande d'extradition ne comporte pas tous les renseignements nécessaires, la Partie requise peut demander qu'elle soit complétée. A cet effet, elle peut fixer un délai qui ne devrait excéder deux mois mais qui peut être prolongé pour des motifs justifiés.

Art. 36. Arrestation de la personne à extraire

Après avoir reçu la demande d'extradition, la Partie requise prendra sans délai des mesures utiles en vue d'arrêter la personne visée par la demande, sauf dans les cas où l'extradition ne peut intervenir aux termes de la présente Convention.

Art. 37. Arrestation provisoire avant la réception de la demande d'extradition

1. La personne dont l'extradition est demandée peut être provisoirement arrêtée avant la réception de la demande d'extradition, lorsque cela est demandé par l'une des Parties Contractantes, affirmant qu'un mandat d'arrêt a été lancé ou qu'un jugement de condamnation ou une autre décision de tribunal ont été rendus. Une telle demande peut être adressée par poste, télégraphe, ou par tout autre moyen transmettant le contenu de la demande par écrit.

2. Exceptionnellement, dans des cas d'urgence, les organes compétents des Parties Contractantes peuvent provisoirement arrêter une personne qui se trouve sur leur territoire même sans la demande prévue au paragraphe 1, s'ils ont connaissance que cette personne a commis sur le territoire de l'autre Partie une infraction justifiant l'extradition.

3. L'autre Partie Contractante doit être informée sans délai de la date de l'arrestation prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 38. Mise en liberté

La personne provisoirement arrêtée en vertu des articles 36 ou 37 de la présente Convention peut être libérée, si la demande d'extradition ou la demande de compléter celle-ci ne parvient pas à destination dans un mois à compter de la notification à l'autre Partie de l'arrestation de cette personne.

Art. 39. Ajournement de l'extradition

Si la personne dont l'extradition est demandée fait l'objet d'une procédure pénale ou exécute une peine pour une autre infraction sur le territoire de la Partie requise, son extradition peut être ajournée jusqu'à la clôture de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution ou la remise de la peine.

Art. 40. Extradition temporaire

1. Si l'ajournement de l'extradition, prévu à l'article 39, risque d'entraîner la prescription des poursuites pénales ou d'entraver sérieusement la procédure, la personne dont l'extradition est demandée peut être, sur demande motivée, extradée temporairement.

2. La personne temporairement extradée doit être reconduite immédiatement après l'accomplissement de l'acte de procédure à l'occasion duquel elle a été extradée.

Art. 41. Concours de demandes d'extradition

Lorsque plusieurs Etats demandent l'extradition d'une personne, la Partie requise décidera de la préférence à donner à une de ces demandes.

Art. 42. Limite de poursuite

1. L'extradition ne pourra, sans le consentement de la Partie requise, faire l'objet de poursuite pénale ou d'exécution d'une peine pour une infraction commise avant l'extradition autre que celle qui a donné lieu à celle-ci, ni être livré à un Etat tiers.

2. Ce consentement n'est pas requis dans les cas suivants :

a) lorsque la personne extradée n'a pas quitté le territoire de la Partie Contractante à laquelle elle avait été extradée dans un mois à compter de la clôture de la procédure ou, en cas de condamnation, à compter de l'exécution ou de la remise de la peine. Ce délai ne comprend pas le laps de temps durant lequel la personne extradée ne pouvait, sans qu'il y ait eu faute de sa part, quitter le territoire de la Partie requérante ;

b) lorsque la personne extradée, après avoir quitté le territoire de la Partie requérante, a regagné ensuite de son plein gré ce territoire.

Art. 43. Notification de la décision sur l'extradition

1. La Partie requise fera connaître à la Partie requérante sa décision sur l'extradition.

2. En cas de rejet total ou partiel de la demande d'extradition, les motifs de la décision seront communiqués à la Partie requérante.

3. Au cas d'admission de l'extradition, la Partie Contractante requise informe la Partie requérante du lieu et de la date de la remise. Si la Partie requérante ne prend pas charge de la personne réclamée dans un mois à compter de la date fixée pour la remise, cette personne pourra être libérée.

Art. 44. Réextradition

Si la personne extradée se soustrait à la justice et revient sur le territoire de la Partie requise, elle fera l'objet d'une nouvelle demande d'extradition sans qu'il soit nécessaire de communiquer les pièces énumérées à l'article 34 de la présente Convention.

Art. 45. Communication en matière d'extradition

La demande d'extradition ainsi que la réponse à celle-ci se feront par la voie diplomatique. Les autres actes se rapportant à l'extradition se feront conformément à l'article 2 de la présente Convention.

Art. 46. Transit

1. Chacune des Parties Contractantes autorisera, sur demande de l'autre Partie, le transit à travers son territoire des personnes extradées à cette Partie par un autre Etat. Les Parties Contractantes n'y seront pas tenues lorsque selon les dispositions de la présente Convention l'obligation d'extradition n'existe pas.

2. La requête sollicitant le transit sera notifiée suivant la même procédure que la demande d'extradition.

3. Les organes compétents des Parties Contractantes s'entendront dans chaque cas sur les modalités, le trajet et les autres conditions du transit.

Art. 47. Communication des résultats de la procédure pénale

Les Parties Contractantes se communiqueront mutuellement les résultats de la procédure pénale engagée contre les personnes extradées. Elles se communiqueront également, sur demande, une copie de la décision passée en force de chose jugée.

CHAPITRE 7

Dispositions diverses en matière pénale

Art. 48. Transfert de la poursuite pénale

Chacune des Parties Contractantes est tenue, sur demande de l'autre Partie, de poursuivre conformément à sa loi ses propres ressortissants qui ont commis une infraction sur le territoire de l'autre Partie.

Art. 49. 1. Afin d'entamer la poursuite pénale conformément à l'article 48, les Parties Contractantes se communiqueront des requêtes auxquelles seront annexées les pièces concernant l'infraction commise, des renseignements sur l'auteur de l'infraction et d'autres preuves, ainsi que le texte des dispositions pénales applicables à l'acte selon la loi en vigueur du lieu de sa perpétration.

2. La Partie Contractante saisie de la requête précitée, informe l'autre Partie des résultats de la procédure et communique, sur demande, une copie de la décision passée en force de chose jugée.

Art. 50. Remise temporaire de détenus en qualité de témoins

1. S'il y a lieu d'entendre en qualité de témoins des personnes détenues sur le territoire de l'autre Partie, les organes énumérés à l'article 2 de la présente Convention peuvent autoriser à ce que ces personnes soient envoyées au territoire de la Partie requérante, à condition qu'elles continuent à être détenues et soient renvoyées dans le plus bref délai possible après avoir été entendues.

2. S'il y a lieu d'entendre en qualité de témoins des personnes détenues sur le territoire d'un Etat tiers, les organes énumérés à l'article 2 de la présente Convention autoriseront le transit de ces personnes à travers leur territoire.

3. Les dispositions de l'article 9 de la présente Convention s'appliquent dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Art. 51. Délivrance d'objets

1. Les objets que l'auteur de l'infraction possède par suite de celle-ci, ainsi que tous autres objets qui dans la procédure pénale peuvent servir comme pièces à conviction, doivent être délivrés à la Partie requérante, même dans le cas où la remise de l'auteur de l'infraction est impossible pour cause de décès ou pour d'autres raisons.

2. La Partie requise peut, temporairement différer la délivrance des objets qui sont nécessaires dans une autre procédure pénale.

3. Les droits des tiers sur les objets à délivrer restent intacts. Après la clôture de la procédure pénale, ces objets seront rendus à la Partie qui les a délivrés afin d'être remis aux ayants droit.

4. En délivrant les objets conformément aux dispositions du présent article, ne sont pas applicables les dispositions limitant l'importation et l'exportation d'objets et de valeurs de change.

Art. 52. Frais d'extradition et de transit

Les frais occasionnés par les préparatifs pour la remise de délinquants et d'objets conformément aux dispositions de la présente Convention, sont à la charge de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces frais ont été encourus. Les frais de transit sont à la charge de la Partie requérante.

Art. 53. Communication d'informations sur les jugements

1. Les Parties Contractantes se communiqueront une fois par an des informations sur les jugements de condamnation des citoyens de l'autre Partie passés en force de chose jugée.

2. Les Parties Contractantes se communiqueront, sur demande, aux fins de la procédure pénale des renseignements sur les antécédents judiciaires des personnes ayant habité sur le territoire de la Partie requise.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Parties Contractantes se communiqueront, autant que possible, les empreintes digitales des condamnés.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 54. La présente Convention remplace l'arrangement sur l'assistance judiciaire gratuite et la caution judicatum solvi conclu par échange de lettres entre la Grèce et la Pologne, en date du 10 avril 1930.

Art. 55. 1. La présente Convention sera sujette à ratification et entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Varsovie.

2. La présente Convention restera en vigueur pour une période indéfinie. Elle peut être dénoncée, par voie de notification, par chacune des Parties Contractantes. Dans ce cas, elle cessera d'être en vigueur dans les six mois suivant le jour de la dénonciation.

Fait à Athènes le 24 octobre 1979, en double exemplaire, rédigé en langue hellénique, polonaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte français prévaut.